



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 20/00065

N° Portalis DBX6-W-B7E-T7C7

Minute n° 21/00234

**JUGEMENT
DU 25 Juin 2021**

AFFAIRE :

S.C.I. LUIGI

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Juin 2021 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.I. LUIGI

Activité : location immeuble à usage commercial
8, Boulevard Pierre Dignac
33470 GUJAN-MESTRAS
RCS de Bordeaux : 815 010 483

prise en la personne de Monsieur Mario HENRIQUES DOS
SANTOS, représentant légal, non comparant, représenté par Maître
Thomas PERINET de la SELARL QUESNELET ASSOCIES, avocat
au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 25.06.2021

à :

Me PERINET

Copies le : 25.06.2021

à :

Me BAUJET

S.C.I. LUIGI (ar)

MP

DRFIP 33.

TC

Bodacc-Ej

RECU
1505 MIOU 25 91

Vu le jugement de ce tribunal du 21 février 2020, statuant en la formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la SCILUIGI, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 27 novembre 2020 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 21 novembre 2020 ;

Vu le dépôt du projet de plan de sauvegarde au greffe de ce tribunal le 29 avril 2021 ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 7 juin 2021 valant synthèse des réponses des créanciers du plan et avis favorable à la proposition de plan ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 8 juin 2021 favorable à l'adoption du plan de sauvegarde ;

Vu l'avis du ministère public du 10 juin 2021 favorable à l'adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 11 juin 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ; il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions que la SCI concernée propose l'apurement de l'ensemble du passif échu par un règlement à 100 % sur 10 ans à raison de pactes annuels égaux de 10 % chacun, le premier pacte étant payable à la date anniversaire de l'adoption du plan, outre, pour les créances à échoir, une reprise des échéances contractuelles, avec le report des échéances de prêt dues durant la période d'observation, à l'issue de l'échéancier initial, au mois le mois.

L'ensemble des créanciers ont émis un avis favorable ainsi que les organes de la procédure de sorte qu'il peut être fait droit au plan présenté conforme aux exigences de l'article précité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de sauvegarde de la :

S.C.I. LUIGI

Activité : location immeuble à usage commercial

8, Boulevard Pierre Dignac

33470 GUJAN-MESTRAS

,immatriculée à Bordeaux sous le numéro : 815 010 483,
dans les conditions suivantes :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement des créances échues en 10 annuités de 10 % chacune,
- paiement du passif à échoir (hors contrat en cours) avec reprise des échéances contractuelles initialement souscrites, dues durant la période d'observation, par report à l'issue de l'échéancier initial, au mois le mois.

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 25 juin 2022, et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la S.C.I. LUIGI est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over the printed text 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PG', written over the printed text 'LE PRÉSIDENT'.